

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes.) *Bulletin*: Expertise; présence des parties; rapport; écriture; évocation. — Compagnie d'assurance; corps moral; société en participation; on ne plaide point par procureur; conclusions tardives. — Hypothèque légale; cession; subrogation. — Intérêts d'intérêts; demande judiciaire. — Cour de cassation (ch. civile). *Bulletin*: Partage d'ascendant; donation; nullité. — Jugement par défaut; profit joint; préemption; dépens. — Commissaire; privilège; transfert en douane; nantissement. — Vices rédhibitoires; action; déchéance. — Cour royale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Lettre de change; autorisation de tirer par lettre missive; défaut d'acceptation du tiré sur la lettre de change.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Tentative d'assassinat; légitime défense. — Cour d'assises de la Meurthe: Tentative d'assassinat.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Le théâtre de la Porte-S-Martin contre la ville de Paris; destruction du mur établi sur la rue de Bondy.

**QUESTIONS DIVERSES.**  
CANTONNIER.  
Variétés. — Académie des sciences morales et politiques.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.  
*Bulletin du 17 mai.*

EXPERTISE. — PRÉSENCE DES PARTIES. — RAPPORT. — ÉCRITURE. — ÉVOCATION.

I. La partie qui avait promis par écrit de se trouver aux opérations d'une expertise sans sommation, n'a pas eu besoin d'être prévenue du jour auquel les experts avaient renvoyé la continuation de l'expertise, lorsqu'elle a fait défaut le premier jour. Elle a à s'imputer de ne s'être pas présentée le jour fixé pour l'ouverture des opérations et où elle aurait connu celui de leur continuation.

II. Dans une expertise confiée à trois experts, il ne peut pas dépendre du caprice de l'un d'eux d'annuler l'expertise en refusant de signer le procès-verbal, alors qu'il est constaté que la rédaction en a été délibérée et arrêtée de concert entre les trois experts.

III. Le procès-verbal d'expertise n'est pas nul pour n'avoir pas été écrit par l'un des experts, lorsqu'il n'a pas été par le greffier, s'il est constaté en fait que ce procès-verbal, quoique écrit par une main étrangère, est néanmoins émané d'eux.

IV. Une Cour royale saisie sur l'appel de questions relatives à de prétendues irrégularités reprochées à une expertise, a pu très compétemment évoquer le fond du procès, s'il lui a paru en état de recevoir une décision définitive. L'absence de conclusions au fond, ou le refus d'y conclure, ne prouve pas par lui-même que l'affaire n'était pas en état. Il ne pourrait servir qu'à établir que l'arrêt n'a pas été rendu contradictoirement, mais seulement par défaut.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M<sup>e</sup> Nacher. (Rejet du pourvoi du sieur de Brunier.)

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — CORPS MORAL. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ON NE PLAIDE POINT PAR PROCUREUR. — CONCLUSIONS TARDIVES.

Une compagnie d'assurance qui ne s'est constituée ni en société en commandite, ni en nom collectif, ni en société anonyme, n'en est pas moins, dans la réunion de tous ses membres, un corps moral pouvant plaider sous un nom collectif et représenté par un procureur, si le but de cette réunion a été de former une société en participation, société qui n'est soumise à aucune des formalités prescrites par la loi pour les autres sociétés, si, d'ailleurs, la partie qui plaide contre elle a reconnu elle-même qu'il y avait société sinon dans le sens de l'article 49 du Code de commerce, du moins dans le sens de l'article 47 du même Code. On n'est pas recevable devant la Cour de cassation à contester une qualité qu'on a attribuée à son adversaire devant les divers autres degrés de juridiction. Ici ne s'applique point la maxime que nul, en France, ne plaide par procureur, si ce n'est le Roi, maxime dont la violation peut donner ouverture à cassation (arrêt de la chambre des requêtes du 8 novembre 1836); mais que M. Merlin ne considère que comme un ancien usage qui n'a aujourd'hui aucun caractère légal, et qui, par conséquent, ne peut servir de base à un moyen de cassation. (Quest. de droit, verbo, prescription).

Une Cour royale a pu refuser de statuer sur des conclusions rectificatives après la clôture des plaidoiries.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M<sup>e</sup> Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Hovius.)

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CESSION. — SUBROGATION.

La femme commune qui s'est obligée, solidairement avec son mari, au paiement d'une somme empruntée par celui-ci, et qui, pour garantie de son obligation personnelle, a cédé au prêteur ses droits hypothécaux, et qui, après le décès de son mari, a obtenu, par suite du préèvement de ses reprises dans la liquidation de la communauté, un immeuble qu'elle a grevé plus tard d'une hypothèque, en faveur d'un nouveau prêteur, n'a pas pu conférer cette hypothèque, au préjudice du cessionnaire de son hypothèque légale. Celui-ci a un droit incontestable de préférence sur le créancier nouveau. Peu importe que la femme, en recueillant cet immeuble par préèvement de ses reprises dans la communauté, soit censée en être devenue propriétaire, *ab initio*, il ne s'en suit pas que la fiction de rétrocession, que consacre l'article 883 du Code civil, applicable sans doute aux partages des communautés comme aux partages des successions, puisse anéantir les effets d'une hypothèque légale, valablement assise sur l'immeuble dont il s'agit pendant la communauté, et les droits acquis à un tiers par suite de la subrogation au bénéfice de l'hypothèque légale. L'immeuble que la femme reçoit, en pareil cas, pour le paiement de ses reprises est la représentation de ces reprises elles-mêmes, et, par conséquent, de son hypothèque légale, qui les garantissait et dont elle avait fait la cession. Cet immeuble est donc le gage du cessionnaire de l'hypothèque légale de préférence à tous autres.

Cette thèse avait été combattue par un arrêt de la Cour royale de Rouen qui, par la seule force de la fiction de l'article 883, avait jugé que jamais l'hypothèque légale de la femme n'avait frappé sur l'immeuble qui lui avait été attribué par qu'on ne peut avoir hypothèque sur sa propre chose; qu'ainsi le cessionnaire de l'hypothèque légale, n'avait à exercer aucun droit de préférence sur un bien que cette hypothèque n'avait jamais grevé.

Le pourvoi, fondé sur la fausse application de l'article 883, et sur la violation des articles 1421, 1471, 1489, 2166 et 2182 du Code civil, a été admis au rapport de M. le conseiller Tropolong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant M<sup>e</sup> Parrot. (Duhoullay contre la veuve Beuzelin.)

### INTÉRÊTS D'INTÉRÊTS. — DEMANDE JUDICIAIRE.

Les intérêts échus des capitaux peuvent eux-mêmes produire des intérêts, mais il faut qu'ils soient demandés en justice, s'il n'y a point de convention spéciale. (Art. 1154 du Code civil.) Conséquemment une condamnation à des intérêts d'intérêts pour un temps antérieur à la demande doit encourir la censure de la Cour de cassation.

Admission en ce sens du pourvoi des époux Simonin, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M<sup>e</sup> Chevalier.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.  
*Bulletin du 12 mai.*

PARTAGE D'ASCENDANT. — DONATION. — NULLITÉ.

Les partages d'ascendants faits par actes entre-vifs ou testamentaires ne sont pas affranchis des règles qui sont de l'essence des partages en général, et notamment de celles qui concernent les articles 826 et 832 du Code civil.

En conséquence est nul le partage d'ascendant fait dans la forme de donation entre-vifs, par lequel l'auteur commun a donné tous ses immeubles et la presque totalité de ses meubles à l'un de ses enfants, à la charge de payer aux autres des sommes d'argent pour leur tenir lieu de leurs parts héréditaires ou de leur réserve.

Et les enfants qui ont accepté les donations contenues dans un pareil partage n'en sont pas moins recevables à en demander la nullité, en vertu des articles 826 et 832 du Code civil.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Bichard et Mirabel-Chambaud; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme d'un arrêt de la Cour royale de Grenoble; affaire Dumaine contre Reynaud.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROFIT JOINT. — PEREMPTION. — DÉPENS.

Lorsqu'après un jugement de défaut profit joint il y a eu résignation, et que, sur cette résignation, le défendeur qui n'avait pas comparu se fait mettre hors de cause, le jugement qui intervient ne peut être considéré comme un simple jugement par défaut passible de la péremption de six mois, conformément à l'art. 156 du Code de procédure.

Lorsque, dans un débat entre deux créanciers hypothécaires, le tiers détenteur a été mis en cause devant la Cour de cassation, le créancier défendeur doit, en cas de cassation de l'arrêt rendu à son profit, être condamné aux dépens, non seulement envers le créancier demandeur, mais encore envers le tiers détenteur, bien qu'il ne l'ait pas personnellement mis en cause.

Cassation, au rapport de M. Lavielle (conclusions de M. Delapalme, avocat général) d'un jugement du Tribunal de Senlis du 18 mai 1843 (Gardin contre Tarlaix); plaidants, M<sup>e</sup> Bonjean, Lédien, Eugène Decamps.

### Présidence de M. Berenger.

*Bulletin du 17 mai.*

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE. — TRANSFERT EN DOUANE. — NANTISSEMENT.

De ce que le privilège accordé au commissionnaire par l'article 93 du Code de commerce n'existe qu'autant que les marchandises ont été expédiées d'une place sur une autre, il résulte que ce privilège ne peut être acquis au profit d'un commerçant, au moyen d'un simple transfert en douane, que lui fait un autre commerçant.

Même en matière commerciale, le contrat de nantissement n'existe régulièrement qu'autant qu'il réunit les conditions exigées par l'article 2074 du Code civil, et spécialement, qu'il contient indication de la somme pour laquelle le nantissement est consenti.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Feuillade Chauvin, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt de la Cour de Caen, du 13 juillet 1845 (affaire Fourchon); plaidants M<sup>e</sup> Henri Nougier et Nacher.

### VICES RÉDIBITOIRES. — ACTION. — DÉCHÉANCE.

L'action rédhibitoire n'est recevable qu'autant qu'elle a été formée dans le délai prescrit par la loi du 20 mai 1838 (art. 3). Il ne suffirait pas que le demandeur eût provoqué, dans ce délai, la constatation par expert de vices rédhibitoires.

Jurisprudence constante. Voyez arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1840 (Davilleuve et Caret, tome XL, p. 431).

Cassation au rapport de M. le conseiller Gauthier, sur ses conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal civil d'Altkivels, du 3 juillet 1845 (affaire Goentchel contre Goetschy); plaidants, M<sup>e</sup> Delachère et Martin (de Strasbourg).

### COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Duplès, doyen.

*Audience du 14 mai.*

LETTRE DE CHANGE. — AUTORISATION DE TIRER PAR LETTRE MISSIVE. — DÉFAUT D'ACCEPTATION DU TIRÉ SUR LA LETTRE DE CHANGE.

La lettre missive par laquelle une personne autorise un tiers à tirer sur elle une lettre de change, ne peut équivaloir à l'acceptation de la lettre de change elle-même.

En conséquence, cette lettre missive ne peut donner au tiers-porteur de la lettre de change, porteur en même temps de la lettre missive en vertu de laquelle elle a été tirée, le droit d'en demander le paiement au tiré dont il n'a pas l'engagement personnel. (Art. 122 et 123 du Code de commerce.)

M. Mallen, sollicité à cet effet par M. Béraud, a, par lettre missive autorisée ce dernier à tirer sur lui une lettre de change de 2,500 francs.

Sur le reçu de cette lettre, M. Béraud tira, en effet, sur M. Mallen une lettre de change de cette somme qu'il fit escompter par M. Forest-Marlier, remettant en même temps à ce dernier la lettre de M. Mallen, l'autorisant à tirer sur lui.

Quand arriva l'échéance, M. Mallen refusa de payer la lettre de change à M. Forest-Marlier, et ce dernier s'adressa aussitôt au Tribunal de commerce de la Seine, qui, par un jugement du 24 juillet dernier, condamna Mallen au paiement de la lettre de change tirée sur lui.

Mallen a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, M<sup>e</sup> Dutard a soutenu que la lettre écrite par son client à M. Béraud, dans laquelle il l'autorisait à tirer sur lui,

pouvait peut-être donner lieu à une action de la part de ce dernier, mais qu'elle ne pouvait remplacer l'acceptation de la lettre de change telle qu'elle est prescrite par les articles 122 et 123 du Code de commerce.

Dans l'intérêt de M. Forest-Marlier, tiers-porteur, M<sup>e</sup> Syrot a soutenu que le contrat tel qu'il résultait des actes était complet et qu'il s'en suivait une obligation de la part de Mallen vis-à-vis de son client.

Mais la Cour, après délibéré : « Considérant que Mallen n'a pas accepté la lettre de change tirée sur lui par Béraud, et que la lettre de Mallen, écrite par ce dernier et produite par Forest-Marlier, ne saurait remplacer cette acceptation; qu'ainsi il n'existe pas d'obligation de la part de Mallen vis-à-vis de Forest-Marlier, tiers-porteur; » Infirme; au principal, déboute Forest-Marlier de sa demande. »

Voir dans le sens de cet arrêt un arrêt de cassation du 16 avril 1822; un arrêt de la Cour royale du 21 août 1827; un arrêt, 22 mars 1836; cassation, 4 juillet 1843; Pothier, *Traité du Contrat d'échange*, n<sup>o</sup> 121.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Mary.  
*Audience du 15 mai.*

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — LÉGITIME DÉFENSE.

Une accusation, grave par son titre et par les charges qui avaient été relevées contre l'accusé, amenait hier sur les bancs de la Cour d'assises le nommé Dunogent, ancien huissier, aujourd'hui marchand à Anglesqueville-sur-Saône.

Voici les faits contenus dans l'acte d'accusation :

Le 21 décembre 1846, vers quatre heures de l'après-midi, la dame Brugot, demeurant à Anglesqueville-sur-Saône, aperçut dans son herbage la demoiselle Dunogent, qui, à l'aide d'une houe et d'une bêche, travaillait à faire une rigole pour l'écoulement des eaux; elle lui fit quelques observations relativement à ce travail, lui enleva la bêche des mains et lui ordonna de sortir de sa cour. La demoiselle Dunogent ne fit aucune résistance; toutefois, en se retirant, elle échangea avec la dame Brugot quelques paroles assez vives.

Environ dix minutes plus tard, la dame Brugot vit le nommé Dunogent passer près de sa cuisine et se diriger vers son herbage. La dame Brugot craignit que l'accusé ne voulût aller du côté où son mari travaillait, et redoutant quelque scène de violence de la part de Dunogent, elle se hâta de le suivre; elle le trouva debout à côté de son cellier, appuyé contre un coudrier et caché en partie par un tas de bois.

En ce moment même, le sieur Brugot, revenant de son travail, arrivait auprès de Dunogent, qu'il n'avait pas encore aperçu. Quand ils ne furent plus séparés que par une faible distance, l'accusé présenta le canon d'un pistolet qu'il venait de tirer de sa poche au sieur Brugot, qui aussitôt se mit à crier à l'assassin! puis il lui dit : « Il y a longtemps que je t'en veux, coquin! Il faut que je te tue! » et il fit feu.

La dame Brugot, alors que Dunogent dirigeait son arme contre son mari, s'était empressée de saisir celui-ci par ses vêtements et lui avait fait faire un demi-tour. Grâce à ce mouvement, le sieur Brugot ne fut atteint qu'à la partie supérieure du bras gauche.

Après avoir été frappé, Brugot cria de nouveau à l'assassin! Les voisins accoururent; Dunogent se retira sur-le-champ, et, comme on lui demandait ce qu'il y avait, il répondit : « C'est Brugot qui est fou, il perd l'esprit. » Puis il continua son chemin.

Le médecin chargé de visiter le blessé a constaté, à la partie supérieure et antérieure du bras gauche, l'existence de plusieurs excoriations au nombre de huit à dix, réunies dans un espace de 5 centimètres de diamètre environ, et écartées les unes des autres de 1 centimètre à peu près. Selon lui, l'arme dont le meurtrier s'était servi devait avoir une faible portée; elle avait été chargée avec du plomb de chasse, et le coup avait été tiré horizontalement, à une distance de quelques pas seulement. Grâce au mouvement que sa femme lui avait fait faire et, grâce aussi, à l'épaisseur des vêtements dont il était couvert, le sieur Brugot n'a reçu qu'une blessure sans gravité.

Dans les premiers interrogatoires, Dunogent a soutenu qu'il n'avait point tiré un coup de pistolet sur Brugot, qu'il n'avait pas même entendu la détonation d'une arme à feu, et qu'il n'y avait là qu'une comédie jouée à plaisir. Cependant quatre pistolets avaient été saisis chez l'accusé, et des armuriers chargés de les examiner avaient affirmé, le 26 décembre, qu'on avait fait usage de l'un de ces pistolets depuis moins de quinze jours.

Plus tard, revenant sur ses précédentes déclarations, Dunogent a produit un système qui peut être résumé ainsi : Le 21 décembre, étant dans son jardin, il entendit sa fille qui se trouvait dans la cour de Brugot, où elle a le droit d'aller, s'écrier : « A moi, mon papa, l'on m'assassine!... » A ce cri, il quitta son travail, et, pour lui venir en aide, il redoutait les mauvais desseins, il saisit, en passant dans la cuisine, un pistolet dans lequel il avait mis antérieurement un peu de poudre et quelques grains de plomb pour tirer sur les moineaux. Arrivé dans la cour de Brugot, il vit sa fille qui était seule et qui lui raconta que la dame Brugot l'avait maltraitée et frappée à plusieurs reprises. A ce moment, Brugot, de son côté, accourut une bêche à la main, prêt à l'assommer, et criant : « Que fais-tu là, dans ma cour? gueux, canaille! Il faut que je te tue! » Lui-même, il tira aussitôt son pistolet de sa poche et le dirigea sur Brugot, pour lui faire peur; mais le coup partit alors, sans qu'il ait pu savoir comment cela était arrivé. Rentré chez lui, il chargea ce pistolet à balle. C'est un de ceux qui ont été trouvés à son domicile...

Ce système de défense est démenti par tous les éléments de la procédure. La fille Dunogent n'était plus, depuis quelque temps déjà, dans la cour du sieur Brugot, quand son père est venu s'embusquer au coin du cellier. Cela résulte, de la manière plus positive, des témoignages de la dame Brugot, du jeune Leggneur et de Bons fils. — Les déclarations de la dame Brugot et de Leggneur établissent, en outre, que la demoiselle Dunogent n'a point subi les mauvais traitements dont l'accusé a parlé. — Enfin, Dunogent lui-même n'a souffert aucune violence. Les dispositions recueillies ne laissent aucun doute à cet égard. Lorsqu'il a tiré sur Brugot, non pas par accident, mais bien volontairement, comme l'instruction le prouve, il n'avait reçu aucune provocation et n'avait pas à se défendre.

D'ailleurs, l'accusé avait eu des difficultés et des procès avec le sieur Brugot. En 1841, il avait perdu un de ces procès, et, depuis cette époque, il nourrissait contre Brugot un profond sentiment de haine. Depuis lors, il ne lui avait adressé la parole qu'une seule fois, et pour le menacer. « Tu as gagné ton procès, lui avait-il dit; mais je t'en vengerais tôt ou tard. » En tirant sur Brugot un coup de pistolet à quelques pas seulement, Dunogent ne pouvait avoir d'autre pensée que de

lui donner la mort. Cette intention est révélée clairement par ces paroles de l'accusé, au moment du crime : « Il y a longtemps que je t'en veux, coquin! Il faut que je te tue! » Elle résulte aussi même de la nature de l'arme dont il a fait usage. Des circonstances indépendantes de la volonté de l'assassin ont seules protégé la vie du sieur Brugot.

Les circonstances de préméditation et de guet-apens se rattachent nécessairement à ce crime. Dunogent a réfléchi à l'action qu'il allait commettre; il en a compris la portée depuis le moment où il s'est armé de son pistolet jusqu'à l'instant où il a fait feu sur Brugot. D'un autre côté, plusieurs témoins déclarent que, caché près du cellier, derrière un coudrier et un tas de bois, il a attendu pendant quelque temps l'arrivée de sa victime.

La plus grande partie des charges produites contre Dunogent se sont évanouies dans le débat oral, et la tentative d'assassinat s'est transformée en une question de coups et blessures. C'est sur ce terrain que s'est placé M. de Baillache, avocat-général, pour soutenir l'accusation.

Mais le jury, après avoir entendu le défenseur de Dunogent, M<sup>e</sup> Vaucquier du Traversain, qui ne s'est pas borné à soutenir qu'il y avait eu provocation de la part de Brugot, mais encore que Dunogent se trouvait, vis-à-vis de son adversaire, en cas de légitime défense, a rapporté un verdict d'acquiescement en faveur de l'accusé.

#### COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charlot, conseiller à la Cour royale de Nancy.

*Audience du 10 mai.*

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé déclare se nommer Etienne Arnould. C'est un jeune homme âgé de vingt-cinq ans à peine; ses traits n'ont rien de remarquable; son extérieur ne dénote pas un de ces hommes endurcis dans l'habitude du crime.

Le siège du ministère public est occupé par M. Bourdon, substitut de M. le procureur général près la Cour royale de Nancy.

M<sup>e</sup> Collard est au banc de la défense.

M. le greffier Gouvenel donne lecture de l'acte d'accusation. En voici le résumé fidèle :

Le 20 janvier dernier, le matin, un homme se présentait au domicile de la veuve Simon, fruitière, rue Sainte-Catherine, à Nancy, et lui proposait de lui vendre des pommes de terre. La veuve Simon accepta, mais avant de payer, elle voulut voir les pommes de terre. Etienne Arnould lui dit qu'elles étaient dans une cave de la rue Saint-Dizier. Il revint encore vers une heure, mais il trouva du monde chez la veuve Simon. Enfin, il y revint encore à trois heures, et demanda à la veuve Simon de lui payer le prix convenu, qui était de 12 francs. Ayant trouvé chez elle un enfant qui venait acheter des légumes, Etienne Arnould ferma précipitamment la porte des que cet enfant sortit; puis il dit à la veuve Simon qu'il avait bien froid et l'engagea à passer dans l'arrière-boutique, pièce plus sombre, où il y avait du feu. Mais, malgré ses instances répétées, la fruitière refusa. Alors il lui dit de préparer une charpagne, dans laquelle ils iraient chercher les pommes de terre. Au moment où la veuve Simon se baissait pour arracher cette charpagne, Arnould, saisissant un gros caillou qu'il tenait sous son bras, en vint à frapper dans un mouchoir, en assés un coup violent sur la tête de la veuve Simon. La victime se releva, réunissant ce qui lui restait de forces pour regarder en face son meurtrier; mais Arnould, voyant que le premier coup n'avait pas donné la mort, en assés un second sur la tête et un troisième sur le poignet. La veuve Simon tomba sur le plancher; mais Arnould, effrayé sans doute des cris que venait de pousser cette malheureuse femme, s'enfuit aussitôt de la maison et se dirigea à petits pas vers la porte Sainte-Catherine. La veuve Simon sortit sur sa porte, la tête ensanglantée, l'œil couvert de sang, et elle désigna du doigt son meurtrier, qui, rencontré par un lieutenant du 39<sup>e</sup> de ligne, lui dit, en lui montrant la malheureuse fruitière : « Cette femme est sans doute folle ou soûle. » Puis il continua sa route et s'échappa. Mais il avait été aperçu dans sa fuite par plusieurs témoins, qui l'ont parfaitement reconnu, quoique, depuis le crime, et sans doute dans la crainte d'être reconnu, il ait coupé ses moustaches et une boucle de cheveux qui pendait sous sa casquette.

Les antécédents d'Arnould sont fort mauvais; il a passé sa jeunesse dans les prisons, à Clairvaux, et a subi plusieurs condamnations.

En conséquence, Etienne Arnould est accusé d'avoir, dans la journée du 20 janvier 1847, vers trois heures de l'après-midi, tenté de donner volontairement la mort à la veuve Simon, fruitière, à Nancy, tentative qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

L'accusé avait d'abord nié avoir été chez la veuve Simon, le 20 janvier. Forcé de l'avouer, il le reconnaît à l'audience. Il s'excuse en disant qu'il a obéi à un moment d'hallucination, qu'il ne savait ce qu'il faisait. Il avait d'abord prétendu qu'il avait seulement jeté à la tête de la veuve Simon, quelques pièces de monnaie, parce qu'ils ne pouvaient s'entendre sur le paiement des pommes de terre. Forcé d'abandonner ce système, controuvé par les dépositions de M. le docteur Edmond Simonin, Arnould prétend n'avoir donné qu'un seul coup de caillou à la fruitière.

Douze témoins sont entendus. Les uns ont vu Arnould entrer, d'autres l'ont vu sortir du domicile de la veuve Simon; d'autres ont entendu les cris de la victime. Le docteur, entendu, déclare que les blessures faites à la fruitière n'ont pas grande gravité.

En présence de tous ces faits, la tâche du ministère public était bien facile. M. Bourdon, après avoir exposé les faits dans un chaleureux réquisitoire, termine par une éloquentة péroraison, dans laquelle il appelle sur la tête de l'auteur de cette atroce tentative d'assassinat, toute la sévérité du jury. Après avoir appuyé sur les détestables antécédents de l'accusé; après avoir établi la préméditation, il termine en s'écriant : « J'attends de vous, Messieurs les jurés, un verdict sévère, ce sera un exemple.



d'autres, le système. Il est vrai que M. Cousin ne s'est pas contenté d'analyser, tour à tour en panegyrique et en critique, les théories de l'illustre professeur écossais, et qu'il s'est vivement préoccupé de la question de savoir si c'était Adam Smith ou bien à Turgot et à ses amis, et particulièrement à Quesnay, qu'appartenait la priorité des principes essentiels de l'économie politique. Grave question, en effet, et bien digne, vraiment, de toute l'attention des historiens et des commentateurs ! Les uns ont prétendu que la première idée du livre des Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, publié seulement en 1776, datait de l'époque d'Adam Smith en France, en 1764, et de ses entretiens avec Turgot et Quesnay ; les autres, et c'est l'opinion la plus répandue, ont soutenu que le développement plus tard des opinions les plus importantes qu'il développa plus tard dans son fameux ouvrage. A qui se fier dans ces conflits d'érudition, et qui nous dira le dernier mot de l'énigme ? Il n'est pas des idées générales comme de ces inventions de l'industrie qui sortent, pour ainsi dire, tout armées du cerveau des mécaniciens, et pour lesquelles on demande à jour fixe un brevet de propriété. L'origine de toutes les idées du genre de celles que met en circulation Adam Smith est nécessairement obscure ; nul ne sait d'où elles viennent ; mais on les voit apparaître et grandir peu à peu, sans qu'on songe à se rendre compte des causes de leur apparition ni des mystères de leur progrès. Puis, lorsqu'elles sont en quelque sorte parvenues à maturité, elles finissent par s'incarner en un ou plusieurs individus, dont la mission est de les populariser ; mais elles restent la propriété du siècle qui les a vues naître ; personne n'a le droit de les revendiquer comme siennes, car elles résultent de l'action et de la réaction naturelles de l'époque sur l'homme et de l'homme sur l'époque. Le véritable mérite ne consiste pas à les découvrir le premier, mais bien à s'en servir de façon à révolutionner le monde. On ne se demande pas si Voltaire avait emprunté quelque part les maximes nouvelles dont il se fit l'audacieux et persévérant vulgarisateur : sa gloire est de les avoir fait triompher. De même, ce n'est pas pour avoir le premier de tous imaginé la théorie de la liberté du travail qu'Adam Smith est si grand à nos yeux, car alors sa renommée serait à la merci de tout commentateur qui viendrait lui contester sa priorité ; c'est pour l'avoir nettement formulée dans un livre immortel et pour avoir contribué plus que personne à la vaste rénovation industrielle qui s'est accomplie en Europe vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Maintenant, qu'il ait été inspiré par Turgot et Quesnay ou par la voix de son siècle, peu importe ; nous n'avons qu'un fort médiocre intérêt à le savoir. Et puis d'ailleurs, au cas où nous voudrions à toute force pénétrer plus avant, comment remonter, à travers les évolutions mystérieuses de l'idée, jusqu'à son origine première ? Pour déchirer le voile qui couvre ces sortes de paternités, il faudrait pouvoir évoquer les ombres des contemporains et celle d'Adam Smith lui-même. Or, quelles que soient l'érudition, la finesse et la sagacité de M. Cousin, il est permis de douter qu'il joigne aux talents naturels du philosophe les mérites surnaturels de la pythionisse ou du devin.

De Smith et de M. Cousin, nous passons, sans nous arrêter, au mémoire de M. François Boullier, sur le vrai et le faux optimisme, où l'auteur a entrepris, à un point de vue tout à fait sérieux, de redresser la thèse si platement développée par le docteur Pangloss, dans l'inimitable roman de Candide, et de prouver, qu'en regard de l'ensemble des choses, sinon quant aux détails, tout est vraiment au mieux dans le meilleur des mondes possibles. Puis vient à nous un travail qui a pour titre : Une Visite aux prisons cellulaires de France, par M. Lélut. Ce rapport de M. Lélut, nous nous en sommes dit, nous le double et a été assez rare d'avoir à signaler dans les publications de l'Académie des sciences morales et politiques ; il contient des renseignements assez curieux sur la situation de nos prisons cellulaires ; il a tout l'intérêt d'une œuvre d'actualité, car on sait que bientôt va s'agiter à la Chambre des pairs la question depuis si longtemps controversée de la réforme pénitentiaire. Le savant académicien, comme tous les esprits éclairés du reste, est un zélé partisan du régime nouveau. Chargé par M. le ministre de l'intérieur d'aller étudier les résultats physiologiques de l'isolement dans les plus importantes des vingt-trois prisons cellulaires qui existent maintenant en France, il en est revenu avec la ferme conviction non-seulement que le système philadelpheien comportait, autant que tout autre système d'emprisonnement, et même plus que tout autre, l'emploi des grands moyens par lesquels s'opère l'amendement des coupables, c'est-à-dire le travail, l'instruction, l'éducation morale et religieuse, l'exercice régulier du culte, mais encore qu'il ne compromettait en rien, par la sévérité de sa discipline, la vie ni la raison des détenus. Les observations qu'il a recueillies sont nettes et précises ; elles se résument en chiffres proportionnels qu'il suffit de comparer avec les calculs relatifs aux prisons régies par l'ancien mode, pour avoir toute certitude que l'humanité n'aura pas à souffrir du changement de système. On sait que c'était là le principal argument de ces étranges philosophes qui poussent l'abus des sentiments généreux jusqu'à s'intéresser plus vivement au sort du criminel qu'à la destinée de l'honnête homme. Il faudra désormais qu'ils se mettent en quête de meilleures objections, car M. Lélut leur démontre clairement que celle-là ne vaut rien ; elle vaut d'autant moins, quoi qu'ils en aient dit, que l'emprisonnement cellulaire se prolonge davantage. On comprendrait, en effet, que l'imagination des incarcérés fût sérieusement frappée dans les premiers temps ; on ne concevrait pas qu'elle le fût plus encore, et même qu'elle le fût tout autant au bout de dix ou quinze ans. Il est un fait incontestable qu'a déjà donné l'expérience de nos maisons cellulaires, dit à cet égard l'auteur du rapport, c'est que le moment où la mode d'incarcération agit le plus sur le esprit des prisonniers, et par l'esprit sur le corps, ce sont les premiers jours, les premières semaines, les premiers mois. C'est alors qu'a lieu exclusivement, quand elle a à se produire, l'explosion de la tristesse. Bientôt, par suite de la connaissance qu'acquiert le détenu de la peine à laquelle il est soumis, par suite du nombre et de la nature des communications qui la tempèrent, par l'effet du travail, de la prise de possession de la cellule et de ce qui la meuble, ces fâcheux mouvements s'apaisent. L'habitude se prend, le bien-être la suit, et il en résulte ce que nous avons, ce que nous avons vu, c'est-à-dire des conditions physiologiques et psychologiques bien supérieures à ce que donne l'emprisonnement en commun.

Ce qu'il y a de plus sûr, ajoute plus loin M. Lélut, et cette observation est assez importante pour que je la répète en terminant, c'est que les détenus qui ont fait l'épreuve de l'isolement, qu'ils puissent ou non comparer cette peine à celle de l'emprisonnement en commun, demandent, et cela en nombre considérable, à subir dans la cellule des réclusions de dix, quinze, vingt ans, des réclusions à perpétuité. Ils sentent bien que ni leur corps, ni leur esprit, n'auront le moins du monde à souffrir de ce mode de captivité. Or, s'il peut y avoir sur ce sujet des inductions légitimes, des prévisions presque assurées, ce sont celles qui ont pour base l'expérience même des parties intéressées. Il est impossible de présenter en aussi peu de mots une meilleure et plus concluante justification du

nouveau système. M. Lélut n'a d'ailleurs pas négligé d'en signaler l'utilité sociale, et de proclamer bien haut l'efficacité certaine, exclusive, de l'emprisonnement réellement individuel pour empêcher la corruption mutuelle des prisonniers et plus tard leurs associations malfaisantes. L'intérêt de la sécurité générale, constamment menacée par les complots formés au sein des bagnes, exige impérieusement la réforme de l'ancien mode de répression ; et cette seule considération suffit, il pour qu'on se rallie au principe de l'isolement, quand bien même il devrait en résulter pour les criminels une aggravation de peine. Mais, ainsi qu'on vient de le voir, il n'est pas vrai que ce genre de bâtiment soit plus terrible que l'autre, à en croire, du moins, le témoignage de plusieurs des intéressés. Cet isolement dont certains philanthropes repoussent la prétendue barbarie, n'est du reste pas, tant s'en faut, un isolement absolu. La rigueur apparente en est singulièrement tempérée par la multiplicité des relations que les excellentes conservent avec les employés de la prison, et même avec des personnes du dehors, investis du droit de se faire admettre à toute heure. « Visite du gardien qui, le matin, ouvre la porte de ces cellules lors de l'ablution et de la prière, et préside à leur nettoyage. Visite du gardien qui, deux fois par jour au moins, apporte les aliments. Visite du gardien ou du contre-maître, qui distribue l'ouvrage, l'examine ou enseigne à le confectionner. Visite du gardien, qui mène le détenu à la promenade et le surveille pendant qu'elle a lieu. Visites, enfin, de l'aumônier, de l'instituteur, du médecin, du directeur, de quelque un des membres de la commission de surveillance, etc. » C'est déjà bien assez de visites, ce nous semble, et l'on s'imaginait difficilement qu'une telle existence ne put inévitablement mener qu'à la démente ou à la mort. « Fant-il donc, s'écrie encore M. Lélut, à un malheureux, sous peine de mort corporelle ou morale, la compagnie d'autres malheureux ? Ce serait une socialité étrange et une nécessité malheureuse... » En tout cas, la société ne peut pousser la condescendance envers ceux qu'elle a rejetés de son sein jusqu'à les laisser concourir à leur aise de nouvelles séries de vols et d'assassinats. Ce qu'il y a vraiment à craindre, dans la disposition où se trouvent certains esprits, ce n'est pas que la répression soit trop sévère, même dans le système de l'emprisonnement cellulaire, c'est plutôt qu'elle ne le soit déjà plus assez, et, comme le dit M. Lélut, qu'elle ne tende à la devenir de moins en moins, par suite des ménagements excessifs et des adoucissements de tout genre dont on se plait à l'entourer.

Le travail de M. Lélut est, sans contredit, le plus utile et le plus opportun de tous ceux qui dans ces derniers temps ont alimenté les séances hebdomadaires de l'Académie des sciences morales et politiques ; mais il nous reste encore à citer bien d'autres noms et d'autres œuvres : le rapport de M. Gustave de Beaumont sur la Statistique civile et commerciale comparée du Piémont et de la France, le rapport de M. Passy sur les Eléments de statistique de M. Moreau de Jonnés, un fragment d'une Histoire du Parlement de Paris sous la Ligue, par M. Aubenas, les mémoires de M. Mignet sur la Formation politique de l'Allemagne et sur la formation politique et territoriale de l'Angleterre, le mémoire de M. Wheaton sur l'Histoire du droit de la succession à la couronne de Danemarck, la Note de M. Villermé sur les monopoles usurpés par les ouvriers de certaines industries, le rapport de M. Charles Lucas sur la Situation administrative et financière des Monts-de-Piété en France, etc., etc. Nous n'avons, du reste, que fort peu de chose à dire de tous ces opuscules divers.

Le rapport de M. Gustave de Beaumont, sur la statistique civile et commerciale comparée de la France et du Piémont, a été déjà, si l'on s'en souvient, longuement analysé par ce journal. D'ailleurs, le passage le plus intéressant est relatif à une institution piémontaise qui nous vaut l'an dernier une lettre fort remarquable, la dernière émanée de la main d'un homme éminent dont le barreau regrettera longtemps la perte, et sûrement aucun de nos lecteurs n'a oublié les détails donnés par M. Philippe Dupin, sur l'avocat des pauvres.

Le compte-rendu des Eléments de Statistique de M. Moreau de Jonnés, par M. Passy, ne renferme de curieux que le récit des exagérations auxquelles on s'abandonnait autrefois dans le calcul du chiffre de la population, faite de données scientifiques ; on y voit qu'en 1404, les agents chargés par Charles VII de faire le dénombrement des habitants du royaume, évaluaient à 1,700,000 le nombre des villes, bourgs et villages de la France, qui n'avait alors que la moitié de sa superficie actuelle, et que cette incroyable erreur dura deux siècles ; qu'en 1551, Frobenius n'hésitait pas à attribuer à la France 40,000 lieux carrés et 132,000 paroisses, doublant ainsi l'étendue réelle et quadruplant le nombre des paroisses. On y voit aussi qu'en Angleterre, sous Edouard III, en 1340, les statisticiens évaluaient à 45,000 le chiffre des communes, qu'en 1527 ils le portaient, par orgueil national, à 52,000, quoique la levée des impôts attestât qu'il n'y en avait pas 10,000 ; bien plus, qu'en 1775 la chambre des communes ayant taxé chaque paroisse à 22 schellings, évalue le produit de l'impôt à 50,000 livres sterling, et fut extrêmement surprise quand l'opération vint prouver qu'elle s'était trompée des quatre cinquièmes.

Le fragment d'une Histoire du Parlement de Paris sous la Ligue, par M. Aubenas, où se trouvent relatées toutes les circonstances de la fameuse négociation qui faillit enlever la couronne de France au Béarnais pour la donner à la maison d'Espagne, fait honneur au patriotisme de l'ancienne magistrature, mais ne révèle dans son auteur qu'un fort médiocre talent historique. Les mémoires de M. Mignet sur la formation politique de l'Angleterre et de l'Allemagne, où brillent au plus haut degré les qualités ordinaires de cet écrivain si sobre, si élevé, si concis et si pur, sont trop substantiels pour être appréciés en quelques lignes, et force nous est de passer outre. Quant au mémoire de M. Wheaton sur le droit de succession au trône de Danemarck, il nous semble que, pour traiter une question du jour, ce n'était pas la peine de remonter jusqu'au temps de Godfried et de Charlemagne, et nous le laisserons se débrouiller à loisir du chaos des origines danoises. Enfin, la note de M. Villermé sur quelques monopoles usurpés par les ouvriers de certaines industries, est trop incomplète pour qu'on puisse en tirer de sérieuses déductions ; et le rapport de M. Charles Lucas sur la situation administrative et financière des Monts-de-Piété de France, ne traite que de faits déjà connus.

Nous sommes donc tout naturellement arrivés au terme de ce trop long article, et notre tâche est accomplie. Il ne nous reste plus maintenant qu'à prendre, jusqu'au premier jour, congé de la savante Académie, tout en lui renouvelant l'expression sincère du regret que nous éprouvons à la voir si rarement user de l'initiative qui lui appartient dans toutes les questions économiques de notre époque, et qu'elle pourrait si utilement exercer dans l'intérêt du progrès.

Les publications adressées à l'enfance et à la jeunesse ont pour objet exclusif l'amusement plutôt que l'éducation et l'instruction. Depuis les contes des fées, qui ne paraissent pas toujours avoir assez ménagé la pureté des premières impressions, jusqu'aux ouvrages les plus récents, c'est toujours la

forme romanesque et ses données inévitables qui fournissent les premières lectures. Une revue d'éducation, d'instruction et de récréation qui se publie depuis quelques mois, l'Image, a adopté une autre méthode. Sans sacrifier l'attrait qui excite l'attention et l'intelligence des enfants, en y ajoutant, au contraire, par un luxe inouï de jolis dessins et de gravures, l'Image a adopté le système des mélanges, c'est-à-dire une variété de petits récits contenant, sous une expression chaste, élégante et familière, des notions élémentaires sur tout ce qui est propre à développer les facultés du cœur, de l'esprit et de l'intelligence de ses jeunes abonnés ; le succès de l'Image est dû à cette méthode autant qu'à la beauté de ses gravures.

L'eau de Cologne est décidément passée de mode. Son action siccatrice et échouffante la fait rejeter de toutes les personnes jalouses de conserver leur fraîcheur et leur santé. On lui substitue maintenant le VINAIQUE DE TOILETTE de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, qui joint de tous les avantages de l'eau de Cologne, sans en avoir les inconvénients.

Le succès et la vogue obtenus par la maison de nouveautés du Coin de Rue ont dépassé de beaucoup l'espérance des propriétaires de cet immense établissement ; depuis quinze jours cette maison annonce de nouvelles parties de marchandises qui sont vendues à des prix vraiment extraordinaires.

Les nombreux visiteurs ont pu se convaincre que les étoffes les plus luxueuses et les plus à la mode étaient vendues aussi bon marché que les articles d'une consommation journalière. L'avantage immense qui existe sur les soieries, les châles, la toile et la ganterie en général fait l'étonnement de tous les acheteurs.

**SPECTACLES DU 18 MAI.**  
OPÉRA. — L'École des Vieillards.  
OPÉRA-COMIQUE. — Le Malheur d'être Jolie, l'Eclair.  
OPÉON. — Le Syrien.  
VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, Ce que Femme veut...  
VARIÉTÉS. — E. Her, Léonard, les Paysans.  
GYMNASE. — Un Troisième Larron, Daranda, une Femme.  
PALAIS-ROYAL. — Père et Portier, le Trotin de la Modiste.  
PORTES-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.  
GAITE. — Jeanne d'Arc.  
AMBIGU. — La Duchesse de Marsan.  
COMTE. — Kokoi ou Chien et Chat, Perrin et Lucette.  
FOLIES. — Le Maître de poste.  
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Nouveaux exercices équestres.  
HIPPODROME. — Camp du Drap-Or.  
PANORAMA. — Champs-Élysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 f.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**AUDIENCES DES CRIÉES.**  
Paris.  
**MAISONS ET MOULINS** Etude de M<sup>e</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 22 mai 1847.  
1<sup>o</sup> d'une grande maison, cour et dépendances, avec deux façades, l'une sur la rue de la Croix, n. 15, l'autre sur la rue Montgolfier, n. 14, produit, 13,495 fr.  
Mise à prix, 140,000 f.  
2<sup>o</sup> d'une maison sise à Paris, rue des Gravilliers, 40 ; produit, 2,050 fr.  
Mise à prix, 30,000 f.  
3<sup>o</sup> d'une maison, sise à Paris, rue des Gravilliers, n. 42 ; produit, 5,080 fr.  
Mise à prix, 55,000 f.  
4<sup>o</sup> d'une maison, sise à Paris, rue des Gravilliers, n. 44 ; produit, 6,020 fr.  
Mise à prix, 65,000 f.  
NOTA. — Les trois lots comprenant les maisons rue des Gravilliers, 40, 42 et 44, peuvent être réunis.  
5<sup>o</sup> d'une maison, sise à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, n. 3 ; produit, 1,350 fr.  
Mise à prix, 15,000 f.  
6<sup>o</sup> d'une maison sise à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, n. 5 ; produit, 1,650 fr.  
Mise à prix, 18,000 f.  
NOTA. — Les cinquième et sixième lots, comprenant les maisons rue des Jardins-Saint-Paul, pourront être réunis.  
7<sup>o</sup> de deux moulins à eau, corps de bâtiments, cours, jardins et dépendances, pièces de terre et pré, le tout situé communes de Beynes, canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet.  
Mise à prix, 60,000 f.  
8<sup>o</sup> d'un moulin à eau, corps de bâtiments, pièces de terre et pré, également situés commune de Beynes, loués moyennant 1,200 fr.  
Mise à prix, 18,000 f.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Corpel, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-Saint-Augustin, 41 ;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 ;  
3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 21 ;  
4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ghébrant, avoué, rue Gailion, 14 ;  
5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Maes, avoué, rue de Grammont, 12 ;  
6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pinson, avoué, rue Saint-Honoré, 333 ;  
7<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41 ;  
8<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Nords, notaire, rue de Cléry, 5 ;  
9<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Turquet, notaire, rue d'Antin, 9 ;  
10<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Petit, notaire à Thoiry, canton de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise). (5782)

**BELLE PROPRIÉTÉ** Vente sur enchère en l'audience des saisis immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 3 juin 1847, deux heures de relevé.  
D'une belle propriété de campagne et bourgeoise, située entre la barrière de Fontainebleau et celle des Deux-Moulins, sur le vieux chemin d'Ivry, sur lequel elle porte le n<sup>o</sup> 8, composée : 1<sup>o</sup> d'un corps de bâtiment, double en profondeur, élevé sur quatre bureaux de caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages, d'un grenier ; 2<sup>o</sup> d'un autre corps de bâtiment, simple en profondeur, élevé d'un étage ; 3<sup>o</sup> d'un jardin séparé en deux parties par un mur, fruitier, potager, puits à trois étagères, eaux pures et bonnes ; 4<sup>o</sup> d'un autre bâtiment au fond du deuxième jardin, élevé d'un rez-de-chaussée et deux étages.  
Cette propriété est bien construite, elle est placée à l'angle de deux chemins, elle est d'un grand avenir, son terrain paraît avoir de la masse non exploitée.  
Mise à prix : 11,725 fr.  
S'adresser pour avoir des renseignements, à M<sup>e</sup> Léon Bouissin, avoué place du Caire, 35 ;  
à M<sup>e</sup> Boncher, avoué, rue des Prouvaires, 32 ;  
à M<sup>e</sup> Boindot, avoué, rue de Choiseul, 11. (5878)

**MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX** Etude de M<sup>e</sup> MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. — Adjudication par suite de saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 20 mai 1847, à une heure de relevé.  
D'une maison et dépendances, sises à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 72.  
Mise à prix : 22,166 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marin, avoué, rue Richelieu, 60, poursuivant la vente ;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Corpel, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 41 ;  
3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bertrand, avoué, rue Louis-le-Grand, 27 ;  
4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (5886)

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**  
Paris.  
**USINE A GAZ DE SÉDAN** Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> Potier, l'un d'eux, le mardi 1<sup>er</sup> juin 1847, à midi.  
De l'usine à gaz de Sédan (Ardennes), et du droit exclusif à l'éclairage au gaz de ladite ville, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1862.  
Mise à prix : 150,000 fr.  
S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Potier, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Richelieu, 47 bis ;  
2<sup>o</sup> à M. Blondel, rue des Filles-Saint-Thomas, 7, et à M. Dubrut, rue du Faubourg-Montmartre, 13, et à Sédan, à M<sup>e</sup> Leroy, notaire. (5828)

**NUE-PROPRIÉTÉ DE CAPITAL** Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis, le jeudi 3 juin 1847, à midi.  
De la nue-propriété d'un capital de 64,000 fr., affecté au service d'une rente viagère sur une tête de 72 ans, garantie en première ligne et par privilège, sur une maison sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Mise à prix : 32,000 fr. (5829)  
S'adresser audit M<sup>e</sup> Potier.  
**FONDS D'HORLOGER-BIJOUTIER** Etude de M<sup>e</sup> FAISEAU-LAVANNE, rue Neuve-Vivienne, 57. — Vente le jeudi 20 mai 1847, 11 heures du matin, en vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire. Du fonds de commerce d'horloger-bijoutier dépendant de la faillite du sieur Mercier.  
Sis grande Rue, 38, à Batignolles.  
Composé de l'achalandage, du droit à la jouissance des lieux (à des conditions avantageuses),  
Du mobilier industriel,  
Et ustensiles relatifs à son exploitation.  
Sur la mise à prix de 3,000 fr.  
Et des marchandises qui s'y trouvent, au prix qui en sera fixé à dire d'experts choisis, l'un par l'acquéreur et l'autre par le syndic de la faillite.  
Le tout au comptant.  
En l'étude de M<sup>e</sup> Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, Sis rue Neuve-Vivienne, 57,  
Dans laquelle tous les renseignements seront donnés. (5859)

**Vente à l'Amiable.**  
**PROPRIÉTÉ A VETHEUIL** Etude de M<sup>e</sup> BELON. — A vendre de suite, pour cause de départ, en 1, 2 ou 3 lots, une propriété aux bords de la Seine, à Vetheuil près Mantes ; elle contient beaux jardins, chute d'eau, flature de coton, vastes bâtiments de maître et d'exploitation pouvant recevoir une grande famille et servir à une usine ou grand établissement. S'adresser sur lieu, au jardinier ; à Mantes à M<sup>e</sup> Levêque, notaire ; Et à Paris, à M. Eymin, propriétaire, 104, rue Richelieu. (5864)

**AVIS DIVERS.**  
**HISTOIRE DU RÉGNE DE LOUIS XVI** pendant les années où l'on pouvait prévenir ou diriger la Révolution française, par M. DROZ, membre de l'Académie française, de l'Académie des Sciences morales et politiques, etc., ouvrage adopté par l'Université. — 3 volumes in-8<sup>o</sup>. — Prix : 22 fr. 50 c.  
Ce beau livre, dont le titre exprime la pensée dominante, acquiert aujourd'hui une nouvelle importance, en ce qu'il forme le commencement obligé des HISTOIRES DE LA RÉVOLUTION, qui se partagent la curiosité publique. Le témoignage impartial de M. Droz a été invoqué par les écrivains de tous les partis, le style a été admiré, la sagesse de ses jugements sur les hommes et sur les événements a fait autorité, et ses opinions sur les progrès de la Révolution ont été prouvées et justifiées.  
Aucun livre ne présente des enseignements plus utiles, et n'introduit plus facilement le lecteur à la connaissance des causes qui ont amené de si grands et de si terribles effets.  
Chez JULES RENOUDAT et C<sup>e</sup>, rue de Tournon, 6.

**SEULE ET ANCIENNE MAISON LAFFECTEUR**  
La Société royale de Médecine n'a pas borné son approbation au Rob, elle l'a étendue à son administration régulière ; on lit dans l'extrait des registres de cette société savante (10 septembre 1779) le rapport des commissaires nommés par elle pour composer le Rob suivant la recette qui leur avait été remise et avec les drogues qu'ils se procuraient eux-mêmes. — Il dit :  
« 1<sup>o</sup> Le Rob de Laffecteur, tel qu'il a été préparé, ne contient pas de mercure ;  
« 2<sup>o</sup> Le remède et la Méthode-Laffecteur peuvent guérir les maladies syphilitiques confirmées, etc., etc. »  
Cette précieuse méthode a traversé soixante-sept ans sans avoir subi d'altération, conservée qu'elle est par une même famille, dont le Rob est le patrimoine.  
On perdra son temps et son argent quand on prendra le Rob sans connaître et suivre la MÉTHODE LAFFECTEUR. C'est uniquement et toujours rue des Petits-Augustins, 11, que l'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur.  
Le prix de 25 francs par chaque bouteille de Rob n'a pas varié depuis 1778. (Voir l'Almanach de Botin de 1847, page 1846.)  
Ce livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger. Il donne quatre pages d'explications sur le Rob et la marque de la fabrique Laffecteur, dont les nombreux détails sont exposés au dos de la facture qui accompagne chaque caisse. Les bouteilles n'ont jamais porté de cachets en verre sur le ventre. — Remises aux exportateurs.

**LES MODES PARISIENNES.** Journal de la bonne compagnie, 52 magnifiques gravures coloriées dans l'année ; 30 patrons de grandeur naturelle. — Point de politique ; beaucoup d'élegance. Essayez trois mois d'abonnement, 7 fr. Chez Aubert, fondateur du Charivari et de l'ancienne Caricature politique, place de la Bourse.

**MIEL ETHIOPIEN** Panacée dentifrice de Barbier Bergeron, chirurgien-dentiste, ci-devant rue de l'Echelle, actuellement rue Sainte-Anne, 40. Ce dentifrice, supérieur à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, est une excellente composition pour toutes les affections de la bouche, et dont l'inventeur garantit les bons résultats.

**GUY D'AMOUR**, dentiste, 4, faubourg Montmartre, à Paris, inventeur breveté (sans garantie du gouv.) du STUC PLOMBAGE, pâte blanche comme la dent, qui s'y adhère complètement et durcit en cinq minutes. Son emploi est surtout d'une utilité précieuse pour les dents du devant, qu'il évite souvent de limer, en leur rendant leur blancheur primitive. — Inventeur des dents OSANO-CRISTALLINES, se posant sans extraction des racines et sans plaques, pivot ni crochets métalliques.

**LES EAUX-BONNES NATURELLES** sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau ; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

**DITES A VOS DAMES** AIMÉE HENRY sont exactement semblables à celles des premiers maîtres de Paris, et qu'elles coûtent moitié moins cher. — Chapeaux et capotes de pout de soie, gros d'Afrique, crêpe, 12 et 13 francs. Rue Basse-du-Rempart, 48 (Chaussée-d'Antin).

**AU PETIT DUNKERQUE.** Ménars, 2, au coin de celle de Richelieu, 91. Grand dépôt de gants Jouvain, spécialité de mouchoirs unis, brodés et à vignettes ; nouveautés en cravates, cols, fichus, foulards, bretelles, éventails, bourses, sachets, etc. Jolies fantaisies pour dames. (English spoken.)

**DÉPURATIF VÉGÉTAL** autorisé pour les maladies récentes ou négligées, les DARTRES, les ÉRUPTIONS ET LES ACRÉTÉS DU SANG, notice. La bouteille, 6 fr. — CHARLE, pharm., rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

**SUSPENSOIR** MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

**MALADIES DE LA BOUCHE.** Cabinet spécial des docteurs COURRAZ et M. DE VELLURE, rue de Provence, 61, de 10 à 4 heures.

**INSERTIONS D'ANNONCES** dans tous les journaux des départements et de l'étranger. — S'adresser à M. NOBERT ESTIVAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

